

**AVIS DE CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE
ET A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU MERCREDI 18 JUIN 2008
DE LA SOCIETE TUNISIENNE DES MARCHES DE GROS
« SOTUMAG »**

Messieurs les actionnaires de la Société Tunisienne des Marchés de Gros « SOTUMAG » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire de l'exercice 2007 et en Assemblée Générale Extraordinaire le Mercredi 18 juin 2008 respectivement à 10H00 et 11H00 à l'Hôtel Abou Nawas Tunis, à l'effet de délibérer sur les questions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

***ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

- 1- Examen du rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 2007.
- 2- Examen des rapports du Commissaire aux Comptes sur l'exercice 2007.
- 3 -Approbation du Bilan et des Comptes de résultats de l'exercice 2007.
- 4- Affectation des bénéfices de l'exercice 2007.
- 5- Fixation du jeton de présence des membres du Conseil d'Administration afférent à l'exercice 2007.
- 6-Quitus aux administrateurs.

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les actionnaires possédant au moins 10 actions entièrement libérées.

Toutefois, les propriétaires de moins de 10 actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par un actionnaire.

***ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

- Mise en conformité de l'article 49 des statuts de la Société Tunisienne des Marchés de Gros « SOTUMAG » aux dispositions de l'article 287 du code des sociétés commerciales.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les actionnaires possédant d'actions entièrement libérées.

Tous les documents soumis aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social durant le délai légal.

**P/ LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
LE PRESIDENT DU CONSEIL**

PROJET DE RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE DE LA « SOTUMAG »

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Ordinaire de la Société Tunisienne des Marchés de Gros « SOTUMAG » après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et des rapports général et spécial du commissaire aux comptes sur la gestion de l'exercice clos au 31 décembre 2007 approuve les comptes et le bilan du dit exercice tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports. Elle donne quitus entier, définitif et sans réserves aux administrateurs pour la gestion du dit exercice.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle approuve la proposition du conseil d'administration relative à l'affectation et la répartition des bénéfices de l'exercice 2007 comme suit :

- Bénéfice net de l'Exercice 2007 :	1.617.861 ,501 D
- Réserves légales =	-
<u>1^{er} Reliquat</u>	<u>1.617.861 ,501 D</u>
- Fonds Social 1.617.861 ,501 D X 10 % =	<161.786,150> D
<u>2^{ème} Reliquat :</u>	<u>1.456.075,351 D</u>
Résultats reportés	826,452 D
<u>3^{ème} Reliquat :</u>	<u>1.456.901,803 D</u>
- Dividendes (9%) =	<810.000,000>D
<u>4^{ème} Reliquat :</u>	<u>646.901,803 D</u>
- Réserves extraordinaires	<646.000,000>D
- Report à nouveau	901,803 D

Les dividendes de l'exercice 2007 ont été fixés à 9% du capital de la société soit 0,090 Dinar par action de valeur nominale de un dinar entièrement libérée et composant le capital (9.000.000 Dinars) .

Les dividendes seront mis en paiement à compter du auprès des intermédiaires en bourse et les teneurs de comptes dépositaires conformément au document n° 16 de la « STICODEVAM ».

TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve la fixation des jetons de présence pour l'année 2007 à deux Mille Dinars (2.000,000 D) pour chaque membre du conseil d'administration.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Ordinaire donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait de ce procès-verbal pour effectuer toute formalité légale.

**PROJET DE RESOLUTION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DE LA SOCIETE TUNISIENNE DES MARCHES DE GROS**

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve la mise en conformité de l'article 49 des statuts de la SOTUMAG aux dispositions de l'article 287 du Code des Sociétés Commerciales et ce, par l'annulation du paragraphe 4 de l'article susvisé qui devient:

Art 49 (nouveau) : Paiement des dividendes

1°/ Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux lieux désignés par le Conseil d'Administration.

2°/ Les dividendes des actions sont payées au porteur du titre.

3°/ Les dividendes non réclamées dans les cinq ans de leurs exigibilité sont prescrites conformément à la loi.

4°/ Tout dividende, régulièrement perçu ne peut faire l'objet ni d'un report ni d'une restitution.

Mise en conformité des statuts de la SOTUMAG
aux dispositions de l'article 287 du Code des Sociétés Commerciales

Anciens articles	Texte origine de la modification	Nouveaux articles
<p><u>Art 49 (ancien) : Paiement des dividendes</u> 1°/ Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux lieux désignés par le Conseil d'Administration. 2°/ Les dividendes des actions sont payées au porteur du titre. 3°/ Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leurs exigibilité sont prescrits conformément à la loi. 4°/ Le Conseil d'Administration peut, sur l'avis conforme du ou des commissaires, autoriser, au cours d'exercice, la distribution à titre provisoire d'un acompte sur les dividendes si la situation de la société et l'importance des bénéfices réalisés le permettent. 5°/ Tout dividende, régulièrement perçu ne peut faire l'objet ni d'un report ni d'une restitution.</p>	<p>Article 287 CSC Par la loi 2005-65 du 27 Juillet 2005</p>	<p><u>Art 49 (nouveau) : Paiement des dividendes</u> 1°/ Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux lieux désignés par le Conseil d'Administration. 2°/ Les dividendes des actions sont payées au porteur du titre. 3°/ Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leurs exigibilité sont prescrits conformément à la loi. 4°/ Suprimé. 5°/ Tout dividende, régulièrement perçu ne peut faire l'objet ni d'un report ni d'une restitution.</p>